

**ACTUALITÉ FISCALE
ET**

LOI DE FINANCES POUR 2006

Renaud GROB

Avocat associé

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La réforme de l'impôt sur le revenu prévue pour 2006 associée à la baisse du taux marginal (de 48,09%)

- Une limitation du montant de certains crédits ou réductions d'impôt (« plafonnement des niches fiscales ») : invalidé par le Conseil Constitutionnel
- L'institution d'un plafonnement des impôts directs et de l'ISF à 60% du revenu (« bouclier fiscal »)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Refonte du barème de l'impôt sur le revenu:
 - Imposition des revenus de **2005**:
 - application des taux actuellement en vigueur,
 - revalorisation des limites des tranches de 1,8%
 - Imposition des revenus de **2006**: une profonde refonte du barème.
 - quatre taux seulement: 5,5%, 14%, 30%, 40% (taux maximal réduit de 8 points)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Baisse des taux conjuguée avec la suppression de l'abattement de 20% pratiqué sur les revenus d'activité et de remplacement :
 - les salaires et les pensions
 - les revenus des associés dirigeants
 - les revenus des indépendants adhérent à CGA ou AGA

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Principales mesures d'accompagnement de la refonte du barème :
 - Abaissement de 50% à 40% de l'abattement pratiqué sur le montant imposable des dividendes
 - Aménagements du régime d'imposition des revenus fonciers.
 - Revalorisation du résultat des titulaires de revenus d'activité professionnelle non adhérents à CGA ou AGA

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS (LE « BOUCLIER FISCAL »)

- Instauration d'un droit à restitution des impositions directes pour la fraction du montant total de ces impositions excédant 60% des revenus perçus l'année précédant celle du paiement desdites impositions.
- Application aux impositions payées à compter du 1er janvier 2006.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS (LE « BOUCLIER FISCAL »)

Champ d'application

- Impôts concernés:
 - IRPP
 - ISF
 - Taxe foncière et taxe d'habitation afférentes à l'habitation principale

Prise en compte des seules impositions

- **payées en France**
- correspondant aux bases **régulièrement déclarées**

Non prise en compte des prélèvements sociaux

C/M'S Bureau Francis Lefebvre

PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS (LE « BOUCLIER FISCAL »)

Calcul du plafonnement

- Assiette du plafond: ensemble des revenus perçus et des plus-values réalisées par le contribuable au titre de l'année précédant celle du paiement des impositions.
 - Revenus imposables ou exonérés
 - perçus en France ou à l'étranger

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS (LE « BOUCLIER FISCAL »)

Exercice du droit à restitution

- Application du plafonnement aux impositions payées à compter du 1er janvier 2006.
- Exercice du droit à restitution l'année qui suit celle du paiement des impositions, sur demande expresse du contribuable déposée avant le 31 décembre de ladite année (premier droit à restitution : 2007)
- Les obligations déclaratives et les modalités d'instruction de la demande de restitution: seront fixées par décret

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS (LE « BOUCLIER FISCAL »)

En pratique:

le contribuable continue d'acquitter toutes les impositions dont il est normalement redevable tout au long de l'année, et ce n'est que l'année suivante, sur sa demande, que lui sera restituée, en une seule fois, la fraction correspondant aux impositions excédentaires.

Ainsi, en 2007, il pourra obtenir une restitution au titre de l'IRPP sur les revenus 2005, de l'ISF 2006 et des TF + TH 2006

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Réglementation actuelle

- Article 150 OA du CGI : imposition des plus-values de cession de titres des sociétés si le montant annuel des cession > 15 000 € par foyer fiscal, quel que soit
 - le régime fiscal de la société
 - la durée de détention des titres
- Taux d'imposition forfaitaire : 16% majoré des prélèvements sociaux de 11% ⇒ taux effectif de 27%

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Modifications proposées par la LFR 2005 (art. 29)

Deux dispositions principales

- **Régime de droit commun** : application aux plus-values de cession de titre d'un abattement pour durée de détention aboutissant à une exonération d'IR au bout de 8 ans, mais décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 (nouvel art. 150-OD bis)
- **Exception** : application du régime d'abattement dès 2006 aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres en vue de prendre leur retraite (nouvel art. 150-OD ter)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Régime de droit commun : création d'un abattement pour durée de détention

- **Champ d'application : titres de sociétés**
 - établies en France ou dans un autre Etat membre de l'UE (+Norvège et Islande)
 - assujetties à l'IS (ou à un impôt équivalent à l'étranger)
 - ayant exercé de manière continue pendant les 5 années précédant la cession « à titre prépondérant » une activité commerciale, industrielle, ... ou être une société holding active
 - ou ayant « pour objet social exclusif » de détenir des participations dans des sociétés actives (purs holdings)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Mécanisme de l'abattement proposé

- Les gains nets des cessions de titres éligibles « sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième »
- Condition de forme : « la durée et le caractère antérieur de la détention doivent pouvoir être justifiés par le contribuable » (modalités déclaratives à prévoir par décret en CE)
- Pas de condition d'exercice d'une activité sans la société, ni de pourcentage minimum de participation

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Décompte de la durée de détention : rendez- vous avec l'exonération à partir de... 2014

- **Point de départ** : 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, date à laquelle toutes les conditions d'application de l'abattement sont remplies
- titres reçus à l'occasion d'un échange traité comme une opération intercalaire (fusion, OPE, apport à une société IS) : date d'achat d'origine des titres remis à l'échange (uniquement pour les échanges postérieurs au 1^{er} janvier 2000)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Les limites de l'exonération

- L'abattement pour durée de détention ne s'étendra pas à l'assiette de calcul des prélèvements sociaux
 - ⇒ Passage du taux effectif d'imposition de 27% à 11%
- L'abattement devra être réintégré aux revenus pris en compte pour l'application du « bouclier fiscal »
 - ⇒ Perte de l'effet « bouclier » l'année suivant la réalisation d'une forte plus-value de cession de titres

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Exception : application anticipée de l'abattement aux dirigeants de PME prenant leur retraite

- Spécificité de la mesure : prise en compte de la durée de détention courue avant le 1^{er} janvier 2006
- Objectif : favoriser la transmission du capital des PME et combattre la tentation d'attendre le bénéfice de l'exonération

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Conditions supplémentaires posées

- La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant ou sur des titres représentant au moins 50% des droits de vote (cession de contrôle)
- Dans « la société dont les titres sont cédés », le cédant doit, au cours des 5 années précédentes :
 - avoir exercé une fonction de « dirigeant ISF »
 - avoir détenu, directement ou par personne interposée, au moins 25% des droits de vote ou droits aux bénéfices

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Vers une exonération des plus-values de cession des titres des particuliers ...en 2014

Conditions supplémentaires posées

- Le cédant doit cesser toute fonction et « faire valoir ses droits à la retraite » (+ ne pas détenir de droits dans l'entreprise acheteuse pendant au moins 3 ans)
- La société cédée doit être une PME (CA < 50M€ ou bilan < 43M€ ; effectif < 250 salariés ; capital détenu à moins de 25% par une grande entreprise)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

**ACTIFS ET DÉPRÉCIATION
ARTICULATION DES RÈGLES
COMPTABLES ET FISCALES**

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

RAPPEL DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

- Définition des actifs et mode de valorisation (règlement 2004-06)
- Nouvelles règles en matière de constatation des dépréciations (règlement 2002-10)
 - applicables dans les comptes sociaux des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005

C/M/S Bureau Francis Lefebvre

ADAPTATION DES RÈGLES FISCALES

- Article 237 septies : étalement sur 5 ans des conséquences de la 1ère application de la méthode par composant
 - article 15 bis Annexe II : incorporation dans la réglementation fiscale de la méthode d’amortissement par composants
 - modifications des articles 38 quinquies et 38 nonies Ann. III définissant le prix de revient des immobilisations et des stocks
- Instruction du 30 décembre 2005 (4 A 13-05), qui confirme les 3 axes du positionnement fiscal par rapport aux règles comptables :
 - maintien de la connexité
 - neutralité fiscale
 - simplicité des retraitements fiscaux

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

NOUVELLE DÉFINITION COMPTABLE DU PATRIMOINE

- Ancienne définition :
"tout élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité".
- Nouvelle définition (PCG art. 211-1.1)
Pour être constaté, un actif doit donc respecter les critères suivants :
 - Il s'agit d'un **élément identifiable**
 - Il est porteur **d'avantages économiques futurs**
 - Il est **contrôlé**
 - Il a un coût évalué avec une **fiabilité suffisante**

Exclusion des contrats de locations et de concession de brevet ou marque

- acceptation par l'administration fiscale de cette définition

CMS Bureau Francis Lefebvre

MÉTHODE PAR COMPOSANTS

- Désormais, la valeur d'entrée d'une immobilisation jusqu'alors unique pourra être décomposée en autant d'éléments, lorsque ces composants :
 - ont une durée réelle d'utilisation différente de celle de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent (la "structure")
 - font l'objet de remplacements au cours de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent
 - représentent un élément substantiel de l'immobilisation

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

MÉTHODE PAR COMPOSANTS

- Fiscalement :
 - Prise en compte par la loi fiscale de cette nouvelle méthode
 - Les composants identifiés comptablement ne seront pas remis en cause du point de vue fiscal (sauf erreur manifeste).

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

AMORTISSEMENT DES ACTIFS

- Les nouvelles règles comptables ont un impact sur :
 - la base d’amortissement : valeur résiduelle ;
dépréciation
 - la durée d’amortissement : durée réelle d’utilisation
- Souci de neutralité fiscale pour les entreprises
 - maintien d’un calcul fiscal distinct de l’amortissement
 - possibilité de faire du dérogatoire
 - sans application de 39 B
 - amortissement fiscal de la structure par rapport à la durée d’usage de l’immobilisation
 - exception : immeubles de placement

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre